



Quelle organisation des opérateurs publics pour les dignes de mon territoire ?

27 novembre 2015

Saint Donat sur l'Herbasse

Philippe SCHMIDT – Avocat

Compétences en jeu

- La GEMAPI est une compétence du bloc communal définie par la loi MAPTAM
- Les compétences ne relevant pas de la GEMAPI relèvent :
 - soit d’initiatives prises au titre de la clause de compétence générale
 - soit d’attributions légales (au bloc communal notamment)

Compétences en jeu

- Une compétence constitue seulement une habilitation à intervenir en vue de la satisfaction d'un intérêt public mais :
 - elle offre aux opérateurs publics habilités des moyens d'intervention
 - 📖 Mesures d'autorité
 - 👤 Mesures de gestion
 - elle peut s'inscrire dans un cadre d'intervention normé encadrant son action en terme d'objectifs

Enjeux des compétences

- L'habilitation à exercer une compétence fait peser des responsabilités variables sur l'opérateur habilité
 - au titre des mesures d'autorité matérielles un régime de responsabilité pour faute lourde, en cas de mise en œuvre comme en cas de carence
 - au titre des mesures de gestion de services et des mesures d'autorité normatives un régime de responsabilité pour faute simple,
 - au titre des mesures de gestion d'ouvrages (construits, transférés ou pris en charge), un régime de responsabilité sans faute vis-à-vis des tiers
 - au titre de la carence dans la mise en œuvre de mesures de gestion, un régime de responsabilité pour faute

Enjeu des compétences

- L'habilitation à exercer une compétence confère des moyens financiers
 - Fiscalité
 - Contributions d'urbanisme
 - Contributions des « bénéficiaires »
- ...et des responsabilités
 - Autofinancement

Jeu de compétences

- Le transfert d'une compétence doit s'accompagner du transfert des moyens d'intervention
 - ouvrages et services nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion
 - capacité à prendre les mesures d'autorité
 - capacité à mobiliser les moyens financiers

Jeu de compétences

- L'opérateur public qui transfère ne peut plus intervenir dans l'exercice de la compétence
 - les ouvrages à réaliser et les services à mettre en œuvre sont déterminés par le bénéficiaire du transfert au regard de ses propres objectifs
 - le financement ne peut s'opérer que par voie de contributions statutaires
 -
- Le transfert ne peut être opéré que par une collectivité membre de la structure recevant la compétence

Jeu de compétences

- La **délégation de compétences** sur un projet d'aménagements d'intérêt commun peut être opérée au bénéfice de l'EPTB sur le fondement des dispositions spécifiques de l'article L 213-12 du CE.
 - une telle délégation induit un transfert des responsabilités dans la même mesure qu'un transfert de compétences.
 - elle peut organiser un financement spécifique du projet ainsi qu'en fixer les objectifs, et se distingue donc en cela du transfert de compétence et peut être envisagée pour des aménagements portant sur le périmètre environnemental de l'EPTB, et pas seulement dans son périmètre statutaire.

Jeu de compétences

- Des dispositifs de coopération peuvent être envisagés dans le cadre du droit commun contractuel :
 - Coopération fonctionnelle ou co-maitrise d'ouvrage pour une action partenariale, présentant un intérêt pour chacun des participants.
 - Dispositifs de mutualisation, consistant à mettre en place des moyens d'action, en personnel et matériel, mis à la disposition des collectivités pour l'exercice de leurs compétences qu'elles conservent.
 - Convention de prestations, délégations de maîtrise d'ouvrage, le cas échéant sous le régime des prestations intégrées